

# Statuts de l'association «Berne pour le cinéma»

I. NOM

Art. 1 Il est formé sous le nom de «Berne pour le cinéma» une association, dont le siège est à Berne, au sens de l'article 60 ss du CCS.

II. BUT

Art. 2 «Berne pour le cinéma" est une association d'utilité publique». L'association a pour ambition de renforcer le cinéma dans la ville et le canton de Berne.

L'association encourage les relations entre les cinéastes locaux et s'emploie à la consolidation et l'amélioration des conditions-cadre économiques, politiques et sociales dans le but de permettre au cinéma bernois de se développer qualitativement et quantitativement et de se profiler sur le plan national et international.

Pour ce faire, l'association peut organiser des actions visant à récolter des fonds et à collaborer avec d'autres organisations sous la forme la plus appropriée.

# III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 3 Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui se sent des affinités avec le cinéma professionnel et qui soutient les objectifs de l'association.

La qualité de membre s'obtient par une déclaration d'adhésion et le versement de la cotisation de membre.

- Art. 3.1 L'assemblée des membres décide chaque année du montant de la cotisation des membres.
- Art. 3.2 La démission, l'exclusion ou le décès mettent fin à la qualité de membre.

L' exclusion relève de la compétence du comité. La personne concernée peut faire recours contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée des membres. Le défaut répété de paiement des cotisations (pendant deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

## IV. BIENS DE L'ASSOCIATION

Art. 4 L'association finance son activité au moyen des cotisations des membres et des dons de tierces personnes.

# V. ORGANISATION

**Art. 5** Les organes de l'association sont:

• L'assemblée des membres

#### **ASSEMBLEE DES MEMBRES**

- Art. 6 L'assemblée des membres constitue l'organe supérieur de l'association. Tous les mem- bres présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter et à élire. L'assemblée des membres dispose en particulier des compétences incessibles suivantes:
  - Elle définit les lignes générales de la politique de l'association et prend les grandes décisions.
  - Elle décide des statuts ou de leur modification. Elle élit le comité et les vérificateurs/vérificatrices des comptes. Elle accepte les rapports de gestion, les comptes et le budget.
  - Elle donne décharge au comité.
  - Elle fixe le montant des cotisations.
  - Elle fixe le montant des éventuels défraiements à attribuer à des membres pour des prestations de service particulières.
- Art. 7 L'assemblée ordinaire des membres a lieu au cours du premier semestre de l'année.

Le comité convoque l'assemblée des membres. La convocation doit être adressée aux membres par écrit au moins 30 jours à l'avance et comporter la liste des points à l'ordre du jour. Des propositions peuvent être adressées au comité dans les 10 jours suivant la réception de la convocation.

Ces propositions doivent être transmises aux membres sous forme écrite dix jours au moins avant l'assemblée des membres.

Par forme écrite, on entend aussi la transmission attestée par courrier électronique.

- Art. 8 Le comité est habilité à convoquer une assemblée extraordinaire des membres:
  - Sur requête du comité
  - Sur demande d'un cinquième des membres
- Art. 9 Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

L'assemblée des membres délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

- Art. 10 Une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents est nécessaire pour: Toute modification des statuts La dissolution de l'association
- Art. 11 Les décisions de l'assemblée des membres font l'objet d'un procès-verbal. Les procès- verbaux sont mis à disposition des membres pour consultation.

#### COMITE

Art. 12 Le comité comporte au moins cinq membres. Il s'organise à son gré, désigne un président/une présidente et régit le droit de signature.

Les membres du comité sont élus pour un an. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 13 Le comité s'occupe de toutes les affaires courantes de l'association. Son champ d'activité comprend toutes les affaires non déléguées à l'assemblée des membres par les statuts ou la loi.

Les procès-verbaux sont à disposition des membres pour consultation.

## **SECRETARIAT GENERAL**

Art. 14 Le comité met sur pied un secrétariat général qui représente l'association auprès de tiers. Le secrétariat général prépare les affaires que doit traiter le comité et exécute ses décisions.

#### **VERIFICATION DES COMPTES**

- Art. 15 L'assemblée des membres élit au moins deux vérificateurs/vérificatrices des comptes, qui ne peuvent faire partie du comité. Leur mandat est de deux ans. Au moins une fois par année, les vérificateurs/vérificatrices contrôlent la caisse de l'association, y compris la comptabilité et les justificatifs s'y rapportant.
- Art. 16 Le bilan de l'association est établi chaque année pour le 31 décembre de l'année en cours.

#### VI. DISSOLUTION

Art. 17 Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et qui, du fait de son caractère d'utilité publique ou de ses buts d'intérêt public, est exonérée de l'impôt.
En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont reversés à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et qui est également exonérée de l'impôt pour buts de pure utilité publique, buts de service public ou buts cultuels.

#### VII. RESPONSABILITE

**Art. 18** La fortune de l'association est seule garante des obligations de l'association.

### VIII. PROCEDURE DE CONCILIATION

Art. 19 Lors de conflits entre membres et association, on doit entreprendre une procédure de conciliation avant de prendre la voie judiciaire. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un médiateur/d'une médiatrice dans les 20 jours suivant la sommation écrite adressée par une partie à l'autre, on fera appel, sur demande de l'une des parties, au Président de la Cour suprême du Canton de Berne qui désignera un médiateur/une médiatrice.

Statuts du 19. juin 2009, revisés le 12. mai 2011.